



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°199/2024/ANRMP/CRS DU 11 NOVEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE GROUP SHEMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
OUVERT N°P49/2024 (AOO24051604564) RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE  
RESTAURATION DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE CÔTE D'IVOIRE  
(CNTS CI)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GROUP SHEMO en date du 04 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 octobre 2024, enregistrée le 07 octobre 2024 sous le numéro 02466 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUP SHEMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P49/2024 relatif à la gestion du service de restauration du Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS CI) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS CI) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P49/2024 (AOO24051604564) relatif à la gestion de son service de restauration ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de l'Etat au titre de la gestion 2024, sur la ligne 90072200010 622960, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif à la zone 1 comprenant Korhogo, Daloa, Bouaké, Man, Ferké, Divo, Séguéla, Odienné, Gagnoa ;
- lot 2 relatif à la zone 2 comprenant Abidjan, Treichville, Yamoussoukro, Port-Bouët, Abobo Anonkoua kouté, Bonoua, Aboisso, Adzopé, Agboville, Toumodi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> août 2024, les entreprises GROUP SHEMO, LA FOURCHETTE DOREE et O'PULANCE CI ont soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 29 août 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (2) lots à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, pour les montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-trois millions cent quatorze mille sept cent quarante (63 114 740) FCFA pour le lot 1 et de soixante-six millions vingt-deux mille quarante (66 022 040) FCFA pour le lot 2 ;

L'entreprise GROUP SHEMO qui s'est vu notifier les résultats le 19 septembre 2024, a sollicité le même jour, auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, lequel lui a été transmis par correspondance datée du 23 septembre 2024 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 25 septembre 2024 auprès de l'autorité contractante ;

Dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise GROUP SHEMO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 réceptionnée le 03 octobre 2024, reconnu que c'est par erreur que la COJO a rejeté les offres de la requérante au motif que ses garanties de soumissions n'étaient pas conformes ;

Elle relève toutefois, qu'à la suite de la reprise de l'analyse des offres par la COJO, à sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024, et bien qu'ayant validé les garanties de soumission de l'entreprise GROUP SHEMO, il s'est avéré que les résultats restent inchangés ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 07 octobre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUP SHEMA conteste les résultats de la COJO pour n'avoir pas respecté lors de l'évaluation des offres, les critères contenus dans le dossier d'appel d'offres corrigé ;

La requérante explique que la COJO a jugé non-conformes les garanties d'offres qu'elle a produites pour les lots 1 et 2, en se basant sur le dossier d'appel d'offres initial dans lequel il est exigé la fourniture des garanties de soumission d'un montant d'un million cent cinquante mille (1 150 000) FCFA pour le lot 1 et d'un montant d'un million deux cent quarante mille (1 240 000) FCFA pour le lot 2, alors que ledit dossier a été modifié au niveau des montants des garanties qui sont passés à un million cent mille (1 100 000) FCFA pour le lot 1 et un million cent soixante mille (1 160 000) FCFA pour le lot 2 ;

Elle soutient que ses garanties de soumission sont conformes à celles prescrites aux articles 11 de l'Avis d'Appel d'Offres et 13 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres des critères d'évaluation des offres du DAO corrigé, contrairement à celles de l'entreprise attributaire dont les montants correspondent aux prescriptions du dossier d'appel d'offres initial ;

Pour la requérante, en validant les garanties d'offres de l'entreprise attributaire, la COJO a non seulement violé les dispositions de l'article 68.5 du Code des marchés publics, mais également les principes fondamentaux des marchés publics tels que prévus à l'article 8 du Code des marchés publics, à savoir :

- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;

En outre, l'entreprise GROUP SHEMA relève que bien qu'ayant soumissionné aux deux (2) lots, son offre pour le lot 1 n'a pas été évaluée ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante explique, dans sa correspondance en date du 14 octobre 2024, que pour des raisons de contrainte budgétaire, elle a procédé à la modification des montants des garanties de soumission, les faisant passer d'un million cent cinquante mille (1 150 000) FCFA à un million cent mille (1 100 000) FCFA pour le lot 1, et d'un million deux cent quarante mille (1 240 000) FCFA à un million cent soixante mille (1 160 000) FCFA pour le lot 2 ;

Le CNTS CI ajoute que pour lui permettre d'intégrer ces modifications dans le dossier d'appel d'offres publié sur la plate-forme du Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a autorisé, par correspondance en date du 05 juillet 2024, le report de la date d'ouverture des plis, initialement fixée au 19 juillet 2024, au 1<sup>er</sup> août 2024 ;

En outre, l'autorité contractante reconnaît que lors de l'examen préalable des offres, la COJO a malencontreusement utilisé les garanties de soumission mentionnées dans le premier DAO en lieu et place

des garanties modifiées inscrites au nouveau DAO, ce qui a entraîné l'élimination de l'entreprise GROUP SHEMO au regard des spécifications des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

Aussi, déclare-t-elle qu'à la suite du recours gracieux dont elle a été saisie par l'entreprise GROUP SHEMO, la COJO a été convoquée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour statuer à nouveau, en tenant compte des garanties d'offres exigées dans le DAO corrigé validé par la DGMP ;

Par ailleurs, l'autorité contractante précise qu'une réponse a été adressée à l'entreprise GROUP SHEMO, d'abord par courriel daté du 02 octobre 2024 et ensuite par courrier physique le 03 octobre 2023, afin de l'informer des dispositions prises par la COJO pour corriger les manquements constatés ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 14 octobre 2024, invité l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, en sa qualité d'attributaire des lots 1 et 2, à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'entreprise GROUP SHEMO à l'encontre des travaux de la COJO, mais celle-ci n'y a donné aucune suite à ce jour ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°177/2024/ANRMP/CRS du 18 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GROUP SHEMO, le 07 octobre 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUP SHEMO conteste le rejet de ses offres pour non-conformité des garanties d'offres qu'elle a produites, et fait grief à la COJO de n'avoir pas évalué son offre afférente au lot 1 ;

### **1) Sur la non-conformité des garanties d'offres produites par l'entreprise GROUP SHEMO**

Considérant que pour l'entreprise GROUP SHEMO, la COJO n'a pas respecté, lors de l'évaluation des offres, les critères contenus dans le dossier d'appel d'offres corrigé ;

Qu'elle explique que la COJO a jugé non-conformes les garanties d'offres qu'elle a produites pour les lots 1 et 2, en se basant sur le dossier d'appel d'offres initial dans lequel il est exigé la fourniture des garanties de soumission d'un montant d'un million cent cinquante mille (1 150 000) FCFA pour le lot 1 et d'un montant d'un million deux cent quarante mille (1 240 000) FCFA pour le lot 2, alors que ledit dossier a été modifié au niveau des montants des garanties qui sont passés à un million cent mille (1 100 000) FCFA pour le lot 1 et un million cent soixante mille (1 160 000) FCFA pour le lot 2 ;

Que pour la requérante, en validant les garanties d'offres de l'entreprise attributaire, la COJO a, non seulement violé les dispositions de l'article 68.5 du Code des marchés publics, mais également les principes fondamentaux des marchés publics tels que prévus à l'article 8 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 95.2 du Code des marchés publics, « **Le montant de la garantie d'offres est indiqué dans les données particulières d'appel à la concurrence. Il est fixé en fonction de l'opération par l'unité de gestion administrative, un pour cent (1%) et un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'unité de gestion administrative doit subdiviser la garantie exigée en autant de fractions que de lots.** » ;

Qu'en outre, le point 1°) du nota bene du tableau des critères de notation du DAO corrigé stipule que « L'absence ou la non-conformité, la garantie d'offre et la copie de l'extrait de l'acte d'inscription au registre ce commerce ou crédit mobilier sont éliminatoires à l'analyse des offres. Le président constatera et lira publiquement lesdites pièces à l'ouverture des plis. En cas de non-conformité, le rejet se fera à l'analyse des offres. » ;

Que par ailleurs, l'article 11 de l'Avis d'Appel d'offres du DAO relatif à la garantie d'offres dispose que « [...] La garantie d'offres est fixée comme suit :

Lot 1 : 1 100 000 FCFA

Lot 2 : 1 160 000 FCFA [...] » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'en raison d'une erreur constatée dans le DAO, le CNTS CI a été autorisé par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), à revoir à la baisse les montants des garanties d'offres qui sont passés d'un million cent cinquante mille (1 150 000) FCFA à un million cent mille (1 100 000) FCFA pour le lot 1 et d'un million deux cent quarante mille (1 240 000) FCFA à un million cent soixante mille (1 160 000) FCFA pour le lot 2 ;

Que cette correction du DAO a été communiquée aux différents candidats via la plateforme SIGOMAP, et a entraîné le report de la date limite de dépôt des offres, initialement fixée pour le 19 juillet 2024, au 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Que cependant, à la séance d'analyse des offres du 29 août 2024, la COJO a rejeté les offres des entreprises GROUP SHEMO et O'PULANCE CI pour non-conformité des garanties d'offres produites, estimant que celles-ci ont proposé des garanties d'offres irrégulières, avec des montants d'un million cent mille (1 100 000) FCFA sur le lot 1 et d'un million cent soixante mille (1 160 000) FCFA sur le lot 2 ;

Qu'interpellée le 24 septembre 2024 par l'entreprise GROUP SHEMO dans son recours gracieux, le CNTS CI a reconnu, par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, que la COJO a malencontreusement utilisé, lors de l'examen préalable des offres, les garanties de soumission mentionnées dans le premier DAO en lieu et place de celles mentionnées dans le DAO corrigé, ce qui a entraîné l'élimination de la requérante à l'issue de l'examen préliminaire des offres ;

Qu'aussi la COJO s'est-elle à nouveau réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2024, à l'effet de procéder au réexamen des offres des soumissionnaires, et a validé les garanties d'offres fournies par les entreprises GROUP SHEMO et O'PULANCE CI, injustement écartées lors de la première séance d'analyse ;

Que toutefois, les offres de l'entreprise GROUP SHEMO n'ont pas été retenues aux motifs d'une part, qu'elle a été classée 2<sup>ème</sup> derrière l'entreprise la FOURCHETTE DOREE pour le lot 1 et d'autre part,

qu'elle a été disqualifiée pour le lot 2, pour n'avoir pas atteint le seuil de qualification fixé à 65/100, puisque n'ayant obtenu que 50,42/100 ;

Que par ailleurs, la COJO a validé les garanties fournies par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, d'un million cent cinquante mille (1 150 000) FCFA pour le lot 1 au lieu d'un million cent mille (1 100 000) FCFA et d'un million deux cent quarante mille (1 240 000) FCFA sur le lot 2 au lieu d'un million cent soixante mille (1 160 000) FCFA, et l'a jugée techniquement conforme ;

Qu'en effet, la validation par la COJO des garanties d'offres proposées par l'entreprise attributaire, ne constitue ni une violation des dispositions de l'article 68.5 du Code des marchés publics, ni une violation des principes fondamentaux des marchés publics prévus à l'article 8 du Code des marchés publics, dès lors que les montants proposés par cette entreprise sont supérieurs à ceux exigés dans le DAO et permettent de garantir son maintien dans le jeu de la concurrence ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise GROUP SHEMA mal fondée sur ce chef de contestation ;

## 2) Sur l'absence d'évaluation de son offre pour le lot 1

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante relève que bien qu'ayant soumissionné aux deux (2) lots, son offre pour le lot 1 n'a pas été évaluée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des articles 71.1 et 71.2 du Code des marchés publics, « **71.1 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles, le comité d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai imparti, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.**

**71.2 : En tout premier lieu, le comité d'évaluation des offres procède à l'examen des pièces administratives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières conformément aux dispositions des articles 37 à 40 du présent Code. » ;**

Que de même, il ressort du tableau des critères de notation contenu dans le RPAO que « Les offres techniques dont l'évaluation se soldera par une note inférieure à 65 points sur 80 points seront éliminées » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que lors de la première séance d'analyse des offres qui s'est tenue le 29 août 2024, l'entreprise GROUP SHEMA a été éliminée à l'issue de l'examen préliminaire, pour non-conformité des garanties proposées ;

Que toutefois, au cours de la seconde séance d'analyse des offres qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2024, les offres de l'entreprise GROUP SHEMA ont toutes les deux été évaluées, mais n'ont pas été retenues aux motifs d'une part que l'entreprise a été classée 2<sup>ème</sup> avec la note de 96,21/100 derrière l'entreprise la FOURCHETTE DOREE qui a obtenu le note de 98,9/100 pour le lot 1 et d'autre part qu'elle a été disqualifiée pour le lot 2 pour n'avoir pas atteint le seuil de qualification fixé à 65/100, n'ayant obtenu que 50,42/100 ;

Que dès lors, la requérante est également mal fondée sur ce grief ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise GROUP SHEMA mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise GROUP SHEMA est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°P49/2024 (AOO24051604564) est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUP SHEMA et au Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS CI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**